



République Française
Arrondissement d'Ancenis
COMMUNE D'OUDON

ARRÊTE MUNICIPAL n° 2022-NT 79

portant règlement de police et d'exploitation des emplacements et stationnement des bateaux dans le port d'OUDON et sur les pontons communaux en Loire et sur le Hâvre

Le Maire de la Commune d'OUDON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire, ainsi que l'article L 2213-6 sur le paiement des droits de stationnement,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, et ses décrets d'application

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant la nécessité de réglementer les points d'ancrage gérés par les services communaux, ainsi que leurs accès,

Vu l'arrêté municipal n° 2014 NT 119 du 2 octobre 2014, article 5 qu'il convient de modifier.

Vu l'arrêté municipal n° 2021 NT 41 du 4 mai 2021, article 8 qu'il convient de modifier

Vu l'arrêté municipal n° 2021 NT 102 du 22 juillet 2021, il convient de modifier l'article 5.

ARRETE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION - Le présent règlement des pontons a pour objet de définir les clauses et les modalités générales de fonctionnement, d'utilisation et d'occupation des installations relevant de la compétence de la Commune d'OUDON, pontons sur La Loire, au Port et sur le Hâvre.

Article 2 : APPONTEMENTS - L'amarrage des engins de navigation est autorisé sur les pontons communaux désignés ci-dessous aux seuls emplacements répertoriés et prévus à cet effet :

La Loire :

- Ponton près de la cale :
 - Espace réservé aux abonnés, avec point d'amarrage repéré par un numéro apposé sur le ponton
 - Espace réservé aux visiteurs navigants

Le Hâvre :

- Ponton Les Prés du Hâvre
 - Espace réservé à l'O.T.I. Intercommunal du Pays d'Ancenis, côté amont, matérialisé par des plaques d'identification,
 - Espace libre d'accès, côté aval, pour un stationnement occasionnel de courte durée.

Le Port :

- Emplacements réservés aux abonnés avec point d'amarrage repéré par un numéro.

Les pontons que la commune pourrait soit acquérir soit construire feront l'objet d'un avenant au présent règlement. Chaque ponton est composé de passerelles de desserte et d'accastillages permettant d'accéder et d'amarrer un bateau.

Tout autre point d'ancrage en dehors des lieux cités à l'article 2 ou en corps mort sont interdits, sauf autorisation ponctuelle délivrée par la Commune, suite à une demande motivée. Autorisation par V.N.F. en dehors des pontons.

II – POINTS D'AMARRAGE - DISPOSITIONS

Article 3 : ATTRIBUTION - Les points d'amarrage numérotés sont attribués à l'année en fonction des places disponibles et dans l'ordre de réception des demandes écrites formulées par les intéressés. Avec priorité aux :

- Demandeurs ayant leur résidence principale à OUDON
- Demandeurs ayant une résidence secondaire à OUDON
Puis :
- Demandeurs extérieurs à la Commune.

Entre deux demandeurs de même degré de priorité, la date d'inscription la plus ancienne est retenue.

Pièces à joindre à la demande :

Le nom, caractéristiques et numéro d'immatriculation du bateau, avec sa longueur précise,

Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone du propriétaire (adresse à Oudon en cas de résidence secondaire),

L'attestation de la police d'assurance de l'année en cours, au nom du propriétaire de l'autorisation,

La carte bleue de circulation du bateau au nom du propriétaire.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un emplacement (boucle, mouillage). Le gestionnaire des pontons lui délivre une vignette autocollante dont la couleur est fonction de la zone du ponton concerné. Elle doit être apposée sur son bateau, de manière visible et comporte :

- le nom de la Commune et l'année,
- le numéro attribué.

- Sur chaque ponton, les boucles sont repérées par un numéro
- les accastillages nécessaires à l'amarrage du bateau.

Article 4 : AUTORISATION – Un seul point d'amarrage est attribué par personne. L'autorisation délivrée identifie précisément le bateau concerné. Elle est délivrée à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire sur le domaine public.

Toute cession de l'autorisation ou des emplacements, ou toute transmission par voie de succession ou d'héritage, est formellement interdite. De même, aucun prêt, aucune sous-location des emplacements n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit, y compris à titre professionnel.

Un titulaire d'une place ne peut en aucun cas louer un bateau pour occuper son emplacement.

Le changement de type de bateau en cours d'année doit être déclaré à la mairie qui n'est pas tenu de trouver un emplacement adapté aux caractéristiques du nouveau bateau. L'usager doit dans ce cas faire une nouvelle demande de location d'emplacement auprès du service des pontons, inscrite dans l'ordre d'arrivée.

En cas de changement du propriétaire d'un bateau par vente, dons, legs ou succession, le nouveau propriétaire du bateau ne peut se prévaloir de l'autorisation donnée au précédent propriétaire. Par le simple effet de la vente, la convention d'occupation est automatiquement résiliée et la place déclarée vacante.

Le bateau concerné doit alors quitter immédiatement son poste d'amarrage et l'ancien titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit signer obligatoirement auprès du service des pontons en Mairie un désistement de place, sauf à souhaiter conserver cet emplacement à son bénéfice, pour un bateau aux caractéristiques similaires, et après autorisation du gestionnaire.

Afin de tenir compte de la situation particulière des ayants droits lors d'un décès (successeurs et légataires) de propriétaire de bateau et sans préjudice de l'application du 3° alinéa du présent article, ces ayants droits peuvent bénéficier, à leur demande, d'un droit d'occupation temporaire du domaine portuaire public pour la durée du contrat restant à courir.

Au terme de cette période, le bateau concerné doit quitter immédiatement son poste d'amarrage, lequel est mis à disposition du service des pontons qui en affecte l'usage. Les bénéficiaires de ce droit d'occupation temporaire sont tenus à l'ensemble des obligations prévues au présent règlement.

Article 5 – APPONTAGE VISITEURS : Les visiteurs navigants peuvent accoster en bout de ponton à l'emplacement qui leur est réservé. En cas d'absence d'emplacements visiteurs libres, les derniers arrivés peuvent s'amarrer à couple, les premiers devant selon l'usage, laisser librement les occupants accéder au ponton en passant par leur embarcation.

Le nombre d'emplacements actuel ne permet pas de faire des réservations sauf pour les professionnels.

Désormais, il sera facturé aux professionnels et aux particuliers l'emplacement visiteur à raison de 5 € par nuit.

Pour les professionnels présents plusieurs fois dans l'année, une facturation globale du nombre de nuitée sera établie en décembre.

Article 6 : VACANCES DU POSTE D'AMARRAGE : Tout occupant de poste d'amarrage doit effectuer auprès du service des pontons une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à **1 mois**. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. Le service des pontons se réserve le droit d'utiliser l'emplacement ainsi libéré à son profit, conformément aux clauses de la convention d'occupation du domaine public portuaire.

Article 7 : ACCES AUX PONTONS - L'accès des pontons est strictement piétonnier (cycles interdits) et réservé aux seuls usagers et autres personnes autorisées. Tout rassemblement d'individus sur un ponton, susceptible de perturber la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, l'autorité territoriale peut évacuer les individus et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

Le gestionnaire des pontons n'est pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les pontons, soit en embarquant ou débarquant de leur bateau.

Les chiens circulant sur les passerelles doivent être tenus en laisse.

Article 8 : PECHE ET AUTRES ACTIVITES - Il est interdit de pratiquer autour des zones d'appontement et d'amarrage ou d'une manière générale à partir des ouvrages, la natation et les sports nautique ainsi que d'utiliser un engin de plage ou une planche à voile,... sauf dans le cas de manifestations autorisées. Dans ce cas, les responsables sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire des pontons pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations. Ils doivent être assurés pour les manifestations qu'ils organisent.

La pêche est interdite à partir desdits ouvrages.

Article 9 : REDEVANCE - L'attribution et le renouvellement du droit d'usage sont subordonnés au paiement par le titulaire de la place des redevances fixées à l'année civile par délibération du Conseil municipal pour les pontons en Loire et au Port.

Le montant de la redevance est fixé en considération de la longueur du bateau pour lequel l'emplacement est consenti par délibération du Conseil Municipal.

Les montants des redevances sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

En cas de non paiement, la Trésorerie d'Ancenis se chargera de recouvrer la créance par tous les moyens mis à sa disposition.

Le non paiement de la redevance entraîne l'annulation immédiate de l'autorisation en cours et la perte de l'emplacement.

Pour le ponton sur Le Hâvre, l'amarrage occasionnel sur la partie la plus en aval de la rivière ne donne pas lieu à redevance. La partie en amont est réservée à l'O.T.I. Intercommunal pendant la période de location des canoës et des barques. S'adresser à l'Office de Tourisme près du château.

III – SÉCURITÉ - DISPOSITIONS

Article 10 : ACCES DES EMBARCATIONS - L'accès aux pontons n'est autorisé qu'aux bateaux compatibles avec les installations mises à disposition :

- en état de naviguer, embarcation de pêche, ou de loisirs,
- à ceux courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Sont notamment exclus les bateaux qui excède 15 m de long pouvant entraîner une gêne, une nuisance ou un risque aux autres utilisateurs.

Chaque emplacement est prévu pour une catégorie bien définie de bateaux conformément au plan de mouillage en vigueur.

Les emplacements peuvent être modifiés temporairement au sein d'un même ponton ou d'un autre ponton à titre exceptionnel lors de manifestations nautiques ou de travaux, pour une optimisation ponctuelle des équipements. En cas d'absolue nécessité, le gestionnaire des pontons peut exiger du propriétaire de sortir son bateau de l'eau. Les propriétaires ne peuvent solliciter aucun dédommagement dans ces cas, mais retrouvent leur emplacement à l'issue de l'évènement ou des travaux.

Les usagers des pontons doivent se conformer à la signalisation en place.

Tout amarrage sauvage est interdit et pourra faire l'objet d'une procédure judiciaire réglementaire.

Article 11 : CONDITIONS D'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT - En dehors des cas de danger ou d'avarie, seuls peuvent stationner les bateaux préalablement autorisés à cette fin dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire.

Cette convention, passée entre l'autorité territoriale et le titulaire nominativement désigné, est **de nature précaire, révoicable et non cessible**. Elle définit les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public portuaire.

La disposition d'un point d'amarrage sur les pontons est strictement personnelle et ne peut en aucun cas donner lieu à cession ou sous-location sous quelque forme que ce soit.

Article 12 : MANŒUVRE DU BATEAU - Le gestionnaire doit pouvoir à tout moment requérir le propriétaire ou le responsable du bateau ou le cas échéant la personne chargée de son entretien, qui doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui peuvent lui être ordonnées.

Les intervenants chargés des pontons sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée. Si nécessaire, pour raisons de sécurité par exemple, les agents des pontons peuvent monter à bord d'un bateau.

Le propriétaire ou la personne responsable de l'entretien du bateau ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

Il pourra être demandé à tout propriétaire d'embarcations dont les dimensions seraient propres à gêner l'accès aux autres embarcations de s'amarrer à un corps-mort plus éloigné et prévu à cet effet.

CRUES : En cas de crue, de même qu'en cas d'évènement météorologique d'ampleur exceptionnelle, chaque propriétaire doit déplacer impérativement son bateau.

Article 13 : AMARRAGE - Les embarcations doivent être amarrées solidement et être munies de défenses et maintenues (aussières de garde si besoin) de façon à éviter toute détérioration aux bateaux voisins, ainsi qu'aux pontons et équipements d'amarrage.

Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leurs insuffisances engagera la responsabilité du propriétaire du bateau en cause.

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers et doivent respecter les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le gestionnaire des pontons. Le déplacement de l'accastillage est réalisé exclusivement par la commune. L'intégrité des équipements des pontons doit être préservée et ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers doivent vérifier la solidité des installations d'amarrage et assument l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectuent eux-mêmes sur ces installations. Les amarres doivent être en bon état et de section suffisante.

L'utilisation de gaffes pointues et l'ajout de bouées sont interdits. Pour le mouillage arrière, l'utilisation de câbles lestés est recommandée.

Chaque bateau doit être muni, des deux bords, de défenses (pare battage) suffisantes et en bon état, destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du bateau. L'amarrage directement sur un élément d'une passerelle ou ponton est strictement interdit. La mise en place ou la fixation de tout matériau sur les passerelles ou ponton est interdite.

Article 14 : MOUILLAGE - Sauf les cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller des ancres autour des pontons. Les bateaux qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres doivent en aviser immédiatement le gestionnaire des pontons, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux des zones d'appontement et d'amarrage (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai au gestionnaire des pontons. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article 15 : MISE A L'EAU - La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux ne sont autorisés qu'au droit des cales, rampes et installations réservées à cet effet.

Article 16 : PRODUITS INFLAMMABLES - Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie correspondante.

Les opérations d'approvisionnement en carburant des bateaux sont effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion. Il est interdit de fumer lors de ces opérations.

Article 17 : FEU - Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins, berges et ouvrages ainsi que sur le pont des bateaux à l'amarrage, et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé. Des extincteurs en état de marche sont obligatoires pour les bateaux assujettis à cette obligation (notamment ceux qualifiés de bateaux et engins de plaisance) et doivent être tenus à portée de main.

En cas d'incendie à bord d'un bateau sur les quais du port ou dans les zones voisines, les propriétaires des bateaux doivent avertir les sapeurs pompiers et le gestionnaire des

pontons. Ils peuvent requérir, pour lutter contre l'incendie l'aide de l'équipage des autres bateaux.

Appel d'urgence : 18 (sapeurs pompiers) ou 112 (depuis portable) 02.40.83.60.17 (Mairie)

Article 18 : MATERIELS - Toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur.

Article 19 : CARENAGE - Dans l'environnement des pontons et leurs dépendances, les bateaux ne peuvent être poncés, construits, carénés, remis à neuf ou démolis. Tout carénage hors d'eau sur les cales et quais doit faire l'objet d'une autorisation de la mairie, et donner lieu à toute mesure de protection des sédiments portuaires contre la contamination par des matières polluantes.

Article 20 : VOISINAGE - Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage, en particulier les ponçages (peinture, fibre de verre, métal...). De la même façon, le volume sonore des appareils audio ne doit en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers des pontons.

Article 21 : IDENTIFICATION DES BATEAUX - Les bateaux stationnant dans les ports **doivent obligatoirement porter une inscription permettant d'en identifier le propriétaire.** Tout propriétaire de bateau ne respectant pas la réglementation est mis en demeure de s'y conformer.

Dans le cas où une embarcation sans aucun moyen d'identification est amarrée illégalement sur les pontons, les services municipaux se réservent le droit de procéder à son déplacement ou son enlèvement aux risques, périls et frais du propriétaire.

Article 22 : ÉTAT DES BATEAUX - Tout bateau séjournant dans un port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

S'il est constaté qu'un bateau est à l'état d'abandon (bateau dégradé, coulé, non surveillé, amarres non vérifiées...) ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public portuaire est mis en demeure de procéder à l'enlèvement du bateau à ses frais, risques et périls, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui peut être dressée contre lui conformément à la législation et réglementation en vigueur.

En cas d'urgence liée à un péril imminent, le service des pontons peut procéder d'office à toutes mesures utiles pour faire cesser le péril.

Le délai de préavis est de 8 jours.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise au sec de l'embarcation, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 23 : RENFLOUAGE - Lorsqu'un bateau a coulé dans le port ou dans ses environs immédiats, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou détruire après avoir obtenu l'accord de l'autorité compétente qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Article 24 : PROPETE DES EAUX DES ZONES D'APPONTEMENT ET D'AMARRAGE - Il est rappelé qu'il est interdit sur les ouvrages et pontons :

- d'utiliser des WC de bateaux dans ces zones,
- de jeter décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques dans les eaux,
- de nettoyer le bateau et rejeter l'eau autour des pontons,
- de déverser des détritrus, des résidus d'hydrocarbure,

- de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages des zones d'appontement et d'amarrage, les quais et berges desservies,
- de faire dépôt, même provisoire, d'ordures ménagères sur les ouvrages de ces zones, les quais et les berges desservies.

Article 25 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES - Il est interdit de faire circuler ou stationner des véhicules automobiles et engins à moteur sur les zones d'appontement et d'amarrage autre que les voies et parcs de stationnement prévus à cet effet.

L'accès à la mise à l'eau est autorisé dans le cadre du règlement de la circulation.

Le camping sous toutes ses formes et le caravanning (caravanes et camping-cars) sont formellement interdits près des pontons.

Il est interdit d'y procéder à la réparation ou au lavage d'un véhicule automobile.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants.

Le stationnement sur la bande des 5 mètres des bords de quai et sur les cales n'est autorisé uniquement pour la durée du chargement et déchargement du véhicule et sous réserve de la signalisation routière en place.

Le stationnement de véhicules sans présence du chauffeur ou d'engins sur l'aire d'accès au **ponton sur le Hâvre** est interdit. Les anneaux d'amarrage et les emplacements de stationnement correspondants sur berge sont réservés à l'usage de l'Office de Tourisme Intercommunal pendant la saison de location de barques et canoës.

Tout véhicule stationné en dehors des cas précités est verbalisé par les agents habilités à cet effet.

Article 26 : ÉQUIPEMENTS - Les usagers des pontons ne peuvent en aucun cas modifier les installations portuaires mises à leur disposition ou y ajouter des appareils tels que passerelles d'accès, pneus, etc. Sont autorisés, pour les loueurs, sur les pontons, les équipements de protection homologués.

Ils sont tenus de signaler sans délai aux agents des pontons toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages des ports mis à leur disposition, qu'elle soit ou non de leur fait.

Article 27 : ASSURANCE - Les usagers des zones d'appontement et d'amarrage sont responsables des avaries qu'ils occasionnent aux installations portuaires. Les réparations seront effectuées à leurs frais, sans préjudice des suites données à la contravention dressée à leur encontre.

Ils doivent impérativement justifier d'une attestation d'assurance à leur nom, pour l'année en cours couvrant :

- les dommages causés aux ouvrages des zones d'appontement et d'amarrage, quelle qu'en soit la nature, soit par le bateau, soit par les usagers,
- le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites des zones d'appontement et d'amarrage
- des dommages causés aux tiers à l'intérieur des zones d'appontement et d'amarrage tant corporels que matériels causés aux tiers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau et de sa réserve de carburant répondue sur l'eau.

La nature des garanties, les montants et les franchises doivent être précisés dans l'attestation d'assurance.

L'obtention ou le renouvellement de la convention est subordonné, entre autre, à la transmission d'une telle attestation.

Le gestionnaire des pontons se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou de détériorations à l'intérieur ou à l'extérieur du bateau.

Les usagers des zones d'appontement et d'amarrage qui subissent des dommages du fait d'autres usagers font leur affaire, sans possibilité de recours contre le gestionnaire des ports, des mesures à prendre pour obtenir réparation des préjudices subis.

Article 28 : PUBLICITE - La publicité sous quelque forme que ce soit (enseignes, affiches, tracts,...) est interdite dans l'environnement des pontons, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité compétente.

IV – MODALITÉS D'APPLICATION

Article 29 : INFRACTION - La propriété des bateaux ou le droit d'occuper un emplacement peut être contrôlé à tout moment. Lorsque le bateau n'est pas celui du titulaire de l'autorisation, celle-ci est automatiquement résiliée, après mise en demeure restée sans effet.

Les infractions au présent règlement peuvent entraîner la résiliation ou l'abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

L'occupation sans titre du domaine public portuaire est constitutive d'une contravention de grande voirie en application des dispositions de l'article L. 2132.2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, le service des pontons peut procéder au déplacement du bateau ou mise à sec, après mise en demeure restée sans effet, aux frais risques et périls du propriétaire, vers un emplacement qu'il jugera bon, et la place ainsi libérée est remise à disposition du service des ports qui en fait libre usage.

En cas d'urgence liée à un péril imminent, les agents du service technique peuvent procéder d'office à toute mesure utile pour y mettre fin sans qu'à aucun moment la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée. Les propriétaires de bateaux restent civilement responsables des contraventions dont peut faire l'objet leur bateau.

Article 30 : APPLICATION - Une copie du présent règlement est affichée en permanence dans un endroit bien apparent sur les différents sites. Il est consultable en Mairie, à l'Office de Tourisme et sur le site internet www.oudon.fr.

Une copie du présent règlement sera annexée à tout contrat initial de location d'emplacement d'amarrage.

Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage et seront communiquées aux titulaires des contrats de location afin d'y être annexées.

Le Maire de la Commune d'Oudon, la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Oudon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à OUDON le 13 mai 2022



[Handwritten signature of Alain Bourgoin]